

Déposer plainte au nom de la collectivité

Les petites et moyennes communes sont de plus en plus confrontées, comme les grandes villes, aux problèmes d'insécurité. Devant la multiplication des incivilités et des dégradations de biens qu'il s'agisse du mobilier ou des bâtiments communaux, la collectivité a la possibilité d'agir en déposant plainte.

Tour d'horizon sur une procédure juridique parfois mal connue et souvent peu utilisée par les collectivités et les élus.

Le cadre juridique du dépôt de plainte

Conformément aux articles 16-1^{er} du Code de procédure pénale et L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. À ce titre, ils sont habilités à recevoir les plaintes et dénonciations, à dresser procès-verbal tendant à la constatation des infractions ou bien encore à requérir la force publique et agissent à ce titre pour le compte de l'État, sous l'autorité du procureur de la République.

Conformément aux articles 14 et 17 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire est chargé de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Le maire ou son représentant sont tenus du fait même de leur statut d'officier de police judiciaire d'informer sans délai le procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance d'une infraction. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation qui pèse sur tout citoyen dès lors qu'il a connaissance d'une infraction.

Que faut-il entendre par déposer plainte ?

Il s'agit pour la collectivité de saisir la justice d'une infraction dont elle a été la victime directe et dont elle entend obtenir des dommages et intérêts.

L'un des objectifs du dépôt de plainte est en effet d'obtenir réparation du préjudice subi, mais elle a également pour but d'informer le procureur de la République de l'infraction commise, afin que des investigations soient effectuées pour retrouver le ou les auteurs de l'infraction.

La plainte n'est recevable que s'il s'agit d'une infraction pénalement sanctionnée par les textes.

Le fait de déposer plainte déclenche l'enquête par le service compétent de la gendarmerie ou de la police régulièrement saisi.

Qui est habilité à déposer plainte au nom de la collectivité ?

Seul le maire, ou l'un de ses adjoints, est habilité à déposer plainte au nom de la collectivité en tant que représentant de celle-ci, sous réserve pour l'adjoint d'avoir reçu délégation par arrêté du maire, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il est tout à fait possible qu'un conseiller municipal puisse également déposer plainte au nom de la collectivité dès lors qu'il a lui-même reçu délégation par arrêté du maire. Cette possibilité n'intervient néanmoins qu'en cas d'empêchement du maire et des adjoints.

Il semble que seuls les élus de la collectivité sont habilités à déposer plainte au nom de celle-ci et qu'une plainte déposée par un citoyen ou un membre du personnel ne puisse intervenir qu'à titre privé, à l'exception vraisemblablement du directeur général des services en tant que représentant de la collectivité et sous réserve qu'il ait préalablement eu délégation pour le faire.

Il n'est pas inutile de préciser que la décision de poursuivre dépend du seul procureur de la République qui peut décider de classer l'affaire sans suite, en l'absence d'éléments exploitables.

Toutefois, la collectivité, et plus particulièrement le maire, peut contester la décision du procu-

reur de la République de classer, en déposant plainte avec constitution de partie civile, sachant que si le maire peut porter plainte au nom de la collectivité auprès des services compétents, il ne peut se porter partie civile qu'en vertu d'une délibération préalable du conseil municipal l'autorisant expressément à agir devant les tribunaux (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 1987).

La délibération du conseil municipal est nécessaire en défense autant qu'en action. Elle est exigée non seulement pour toute requête initiale mais aussi pour l'exercice des voies de recours. Sans délibération préalable, le maire ne peut agir au contentieux au nom de la collectivité.

Seule la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe permettent d'obtenir des dommages et intérêts.

Quand peut-on porter plainte au nom de la collectivité ?

Deux conditions doivent impérativement être réunies pour que le dépôt de plainte au nom de la collectivité soit recevable :

- il faut que l'infraction ait causé un préjudice à la collectivité ;
- il faut apporter la preuve tant de l'infraction que de la réalité du préjudice, même si l'auteur n'est pas connu, auquel cas il y a lieu de porter plainte contre X.

Il est recommandé d'y joindre tous les éléments de preuve en sa possession aux fins d'instruction du dossier.

Où faut-il porter plainte ?

Le dépôt de la plainte peut se faire, au choix :

- soit au commissariat de police ou à la gendarmerie territorialement compétent, c'est-à-dire du

lieu de l'infraction ou du domicile de la collectivité, à charge pour le commissariat ou pour la gendarmerie d'enregistrer la plainte et de la transmettre au procureur de la République ;

- soit directement auprès du parquet du tribunal de grande instance du lieu d'infraction, en adressant une simple lettre sur papier libre au procureur de la République dans laquelle le maire précise l'état civil, relate les faits de manière détaillée, indique la date, la nature et le lieu de l'infraction, donne une description provisoire ou définitive du préjudice, et lorsque c'est possible donne les noms et adresses des éventuels témoins ainsi que les éléments de preuve dont la collectivité dispose concernant l'infraction.

Dans quels cas faut-il déposer plainte au nom de la collectivité ?

Il apparaît nécessaire de déposer plainte au nom de la collectivité dès lors qu'un bien appartenant à la collectivité a fait l'objet d'une dégradation, surtout lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou identifiable. Dans ce cas, le maire, ou à défaut un adjoint, doit porter plainte contre X le plus rapidement possible après la constatation des faits.

Il est en effet recommandé de porter plainte dans les plus brefs délais, soit dans les 48 heures qui suivent la constatation de l'infraction, notamment en raison des exigences des assurances et de la procédure d'indemnisation du préjudice.

Pourquoi porter plainte au nom de la collectivité ?

La collectivité peut porter plainte dès lors qu'elle est la victime

directe d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte ou d'un comportement interdit et réprimé par la loi, telle que la dégradation d'un bien public...

La collectivité doit le faire :

- si elle considère que l'auteur présumé de l'infraction doit être condamné ;
- si elle veut obtenir une réparation du préjudice subi.

Enfin, le dépôt de plainte doit être précieusement conservé et archivé, car il peut s'avérer très utile dans les démarches que la collectivité entretient avec sa compagnie d'assurance en vue de son indemnisation.

À retenir

La collectivité doit porter plainte, dans les plus brefs délais, soit auprès de la gendarmerie, soit auprès du parquet, dès lors qu'elle est la victime directe d'un préjudice causé par une infraction sur ses biens.

Seuls les élus semblent habilités à porter plainte pour la collectivité, ainsi que le directeur général des services dès lors qu'ils ont reçu délégation pour le faire.

En cas de classement sans suite, la collectivité a la possibilité de se porter partie civile

Références

- Article 16-1^{er} du Code de procédure pénale.
- Articles L.2211-1 à L.2212-5, L.2122-18, L.2122-31, L.2213-1 à L.2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

Stéphane Brunella

Directeur général des services